



T - Toxique

FICHE d'EXPOSITION



Xn - Nocif

aux agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Date : Fiche n° : Entreprise :

Réalisé par : (le double de cette fiche est à transmettre au Médecin du travail) Dr : Date de réception* :

Depuis le 1-1-93 l'évaluation des risques professionnels est une obligation réglementaire pour toutes les entreprises (cf Art L. 230-2 du Code du Travail). La réalisation d'une **fiche d'exposition** (vis-à-vis des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) est **obligatoire** depuis le 1-2-2001 : cf art. R.231-56-10 du Code du Travail (Décret n° 2001-97 du 1/2/2001, J.O. du 3/2/01).

La Fiche d'exposition concerne le **travailleur qui est exposé ou susceptible d'être exposé** au cours de son travail à des agents cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction. est considérée comme **agent cancérogène, mutagène ou toxique** pour la reproduction toute substance ou toute préparation visée au 1 de l'article R. 231-51 pour laquelle l'**étiquetage**, prévu par l'article L. 231-6, comporte une mention indiquant explicitement son caractère cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé **défini comme tel** par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Nom, prénom : Date naissance : Poste de travail :

Date de la dernière étude de poste* : Date de la dernière mise à jour (ou création) de la Fiche d'Entreprise* :

ACTIVITES

Nature des travaux :

Description succincte du (ou) des postes de travail** :

Caractéristique des produits :

EXPOSITION : Article R.231-56-1 : ... l'employeur est tenu, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir **apprécier tout risque** concernant leur sécurité et leur santé et de **définir les mesures de prévention à prendre**.... Cette appréciation **doit être renouvelée régulièrement**, notamment pour prendre en compte l'**évolution des connaissances** sur les produits utilisés et lors de **tout changement des conditions** pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction*. L'employeur doit **tenir à la disposition les éléments ayant servi à cette appréciation**...

Nature :

Degré :

Durée : (début-fin)

Joindre les éléments ayant servi à cette appréciation

Article R.231-56 : ... est considérée comme **valeur limite d'exposition** professionnelle, sauf indication contraire, **la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration** d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction **dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée**.

Art. R.231-56-4-1 : Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en **situation significative de l'exposition habituelle**. La **stratégie de prélèvement est établie par l'employeur, après avis de l'organisme agréé prévu ci-dessus, du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel**.

* A remplir par le médecin, ** ces informations sont nécessaires pour établir l'attestation d'exposition selon le décret du 28/2/95

Art. R.231-56-4 : Article R.231-56-4 : Si les résultats de l'évaluation révèlent un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur tient à la disposition ...des informations appropriées sur : a) **Les activités ou les procédés industriels mis en oeuvre**, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* sont utilisés ; b) **Les quantités fabriquées ou utilisées** de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérogènes *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* ; c) Le **nombre** de travailleurs **exposés** ; d) **Les mesures de prévention prises** ; e) Le **type d'équipement** de protection à utiliser ; f) La **nature** et le **degré de l'exposition**, notamment sa **durée** ; g) Les cas de **substitution** par un autre **produit**.

a) **Activités ou les procédés industriels mis en oeuvre** (y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérogènes, *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* sont utilisés) :

b) **Les quantités fabriquées ou utilisées** de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérogènes *mutagènes ou toxiques pour la reproduction* :

c) Le **nombre** de travailleurs **exposés** :

d) **Les mesures de prévention prises** :

e) Le **type d'équipement** de protection à utiliser

f) La **nature** :

Le **degré d'exposition** :

La **durée** :

g) Les cas de **substitution** par un autre **produit** :

Autres Risques / nuisances : Article R.231-56-10 L'employeur établit pour chacun de ces travailleurs une **fiche d'exposition** comprenant les informations suivantes et les **autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail** ...

Nuisance / risque chimique :

Nuisance / risque physique :

Nuisance / risque biologique :

Nuisance / risque autre :

Éléments d'appréciation de la prise en compte de l'art. R.231-56-3 : (cf pages suivantes p3 et p4)

Autres renseignements :

Article R.231-56-3 du Code du Travail (décret n° 2001-97 du 1/2/2001)

I. - Si les résultats de l'évaluation mentionnée au I de l'article R. 231-56-1 **révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé** des travailleurs, **l'exposition des travailleurs doit être évitée.**

- *Combien d'exposition ont été évitée ? :*

- *Comment ? :*

II. - Si le remplacement de l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé **n'est pas réalisable**, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction **aient lieu dans un système clos.**

- *Quel type de système clos a été retenu ? :*

Si l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que **le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.**

- *Comment ?*

III. - Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction **l'employeur applique les mesures suivantes :**

a) **Limitation des quantités** d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction **sur le lieu de travail ;**

- *De combien ? :*

b) **Limitation du nombre de travailleurs** exposés ou susceptibles de l'être ;

- *De combien ? :*

c) **Mise au point de processus** de travail et de mesures techniques permettant **d'éviter** ou de **minimiser** le dégagement d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

- *Lesquels ? :*

d) **Evacuation des agents cancérigènes**, mutagènes ou toxiques pour la reproduction conformément aux dispositions de l'article R. 232-5-7 ;

- *Par suppression ? :*

- *Par captation à la source ? :*

- *Par ventilation contrôlée ? :*

- *Dispositif d'avertissement automatique de défaillance du système de captage :*

e) **Utilisation de méthodes appropriées de mesure** des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en particulier pour la **détection précoce des expositions anormales** résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;

- *Lesquelles ? :*

f) **Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;**

- *Lesquelles ? :*

suite : III. - Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction **l'employeur applique les mesures suivantes :**

g) **Mesures de protection collectives** ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, mesures de **protection individuelles** ;

- *Lesquelles ? :*

h) **Mesures d'hygiène**, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces conformément aux prescriptions de l'article R. 232-1-14 ;

- *Lesquelles ? :*

i) **Information** des travailleurs ;

- *Lesquelles ? :*

- *Sous quelles formes, avec qui ... ? :*

j) **Délimitation des zones à risque** et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux "défense de fumer" dans les zones où les travailleurs sont exposés ou **susceptibles** d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

- *Comment ? :*

k) **Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence** susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;

- *Lesquels ? :*

l) **Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque** des produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;

- *Lesquels ? :*

m) **Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets** :

- *Mesures prises :*